N° 177.

L'ACTION POPULAIRE
PUBLICATION TRI-MENSUELLE

PAUL-J. BACQUET

GUIDE PRATIQUE
DES
Jardins Ouvriers

— Prix : 0 fr. 25 —

Abonnement annuel aux Brochures et à la Revue :
7 fr. 50. Etranger 8 fr. 50.

REIMS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
48, rue de Venise, 48

PARIS
VICTOR LECOFFRE
90, rue Bonaparte,

Nº 177.

L'ACTION POPULAIRE

PUBLICATION TRI-MENSUELLE

PAUL-J. BACQUET

GUIDE PRATIQUE

DES

Jardins Ouvriers

— **Prix : 0** fr. **25** —

Abonnement annuel aux Brochures et à la Revue :

7 fr. **50**. **Etranger 8** fr. **50**.

REIMS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
48, rue de Venise, 48

PARIS
VICTOR LECOFFRE
90, rue Bonaparte,

SOMMAIRE

GUIDE PRATIQUE

DES

JARDINS OUVRIERS

AVANT-PROPOS

L'histoire des Jardins Ouvriers de France est longue déjà et pleine d'enseignements (1).

On ne peut en tirer par voie d'induction un type unique : modèle à proposer à tous les fondateurs. L'idée est trop souple pour cela et les conditions d'application en sont trop diverses.

Il s'en dégage cependant d'utiles leçons.

Ce sont les données de l'expérience poursuivie depuis quinze ans par les œuvres françaises que ce petit *Manuel* résume et commente.

On y verra combien sont simples la fondation et l'administration d'un groupe de Jardins.

(1) Cf. Paul-J. Bacquet, docteur en droit. *Les Jardins ouvriers de France et le Terrianisme*, un vol. in-8°, Paris. Bonvalot-Jouve.
La Revue *le Coin de Terre et le Foyer* et les compte-rendus des *Congrès internationaux de 1903 et 1906* (au siège de la Ligue du Coin de Terre et du Foyer, 26, rue Lhomond, Paris Ve), contiennent d'intéressants détails.

I

FONDATION

Quatre éléments doivent contribuer à toute fondation de Jardins ouvriers :

1° Des organisateurs ; 2° Un terrain ; 3° Un budget ; 4° Des concessionnaires.

1° LES ORGANISATEURS

Les 205 œuvres de Jardins ouvriers dont le II[e] Congrès international de Paris a constaté l'existence en 1906 sont toutes nées d'une initiative individuelle.

Quelques fondateurs ont installé l'œuvre sur leurs propres terrains ou en supportent tous les frais. Les jardins de M. Fontaine à Beaune et ceux de M. Renaudin à Sceaux peuvent être cités comme types d'œuvres particulières.

Mais le plus grand nombre des personnes que séduisait l'idée du Jardin ouvrier ne pouvant pas assumer toutes les charges de sa réalisation, préconisèrent dans les groupements où elles avaient accès ce nouveau mode d'assistance.

A la tête de toutes les œuvres florissantes, on trouve un homme qui en fut le promoteur et qui en reste le directeur dévoué. « Il faut que *quelqu'un* fasse du jardin *sa chose* » nous disait très justement M. le commandant Target qui donne l'exemple à Clermont-Ferrand. Mais une collectivité permet de plus vastes desseins et assure mieux la durée d'une fondation.

Bureaux de Bienfaisance. — La Bienfaisance officielle fut tout naturellement sollicitée. Dès 1855, une tentative incomplète avait été faite à Morcourt. En 1892, avant que

M[me] Hervieu ait fait connaître la « Reconstitution de la famille », M. Carpentier avait légué au Bureau de bienfaisance de Genech (Nord) une cinquantaine d'ares pour servir de jardins aux pauvres qui n'en avaient pas. En 1896, M. Charles Savoye mit à la disposition du Bureau de bienfaisance de Besançon une pièce de terre et obtint de la Municipalité la jouissance d'un terrain communal. Ces jardins devaient disparaître quatre ans après mais leur exemple ne fut pas inutile. Quelques bureaux de bienfaisance virent le parti que l'assistance publique pouvait tirer du jardin ouvrier et plusieurs municipalités établirent aussi des sections.

Les bureaux de bienfaisance possèdent souvent, à proximité des villes, des terres qu'ils donnent à bail et dont les revenus sont affectés aux pauvres. L'Administration supérieure préoccupée des dangers de la main-morte, les incite à vendre ces immeubles, mais ses conseils ne sont guère écoutés.

L'assistance par la terre est donc possible dans de nombreuses communes. Cependant, seuls les Bureaux de Saint-Quentin, de Nancy, de Desvres et de Wasquehal ont loti en jardins quelques parcelles de leur domaine propre. En 1900, le Bureau de Saint-Quentin a consacré 1 hectare 12 ares à cet usage.

La même année, le 20 février, la Commission administrative du Bureau de Nancy « considérant que la remise de ces terrains aux mains de ceux qui en sont les propriétaires collectifs pour les utiliser au profit d'une certaine catégorie d'entre eux, est le meilleur emploi qui puisse être fait du patrimoine rural des pauvres » décidait la création d'une « Œuvre d'assistance par le Jardin ». Les statuts reçurent l'avis favorable du Conseil municipal et l'approbation préfectorale, un Comité fut choisi parmi les membres auxiliaires du Bureau de bienfaisance et entra en fonction dès que les terres à diviser en jardins furent libres de location.

L'œuvre débutait avec 24 jardins de 200 à 500 mètres carrés. Le don d'une rente de 20.000 francs et l'activité du Comité lui imprimèrent un développement rapide.

Cette œuvre annexe du Bureau de bienfaisance, indépendante de l'Administration bien que dirigée par la Commission administrative, distribue aujourd'hui 212 jardins de 240 mètres. Elle est propriétaire de cinq hectares de terrain. Le total de ses dépenses s'élève à 221.000 francs. Mais la charge annuelle qui incombe au Bureau de bienfaisance n'est en réalité que de 1.550 francs car une économie considérable est faite par la suppression complète ou partielle des distributions de pains aux familles bénéficiaires d'un jardin. 1.400 personnes sont ainsi secourues : chacune d'elle coûte 1 fr. 10. D'autre part, le bénéfice réalisé par chaque famille dans son jardin est évalué à 100 fr., soit une moyenne de 14 fr. par personne. « Le rapprochement de ces deux chiffres, ajoute le compte rendu, montre que la dépense faite par le Bureau de bienfaisance au profit des tenanciers de jardin est plus que décuplé par le travail de ceux-ci ».

Le rapporteur pour 1903 avait déjà constaté : « C'est l'œuvre qui coûte le moins au Bureau de bienfaisance et elle est des plus efficace au point de vue des secours et de leurs effets hygiéniques et moralisateurs ».

Malgré ces résultats encourageants, malgré les arguments que l'on a pu trouver pour les jardins ouvriers dans des circulaires ministérielles favorables au développement de l'assistance par le travail, et même dans la loi de frimaire an V qui prescrit de remplacer les secours en argent par des secours en nature : les Bureaux de bienfaisance sont restés fidèles aux modes traditionnelles d'assistance. Il faut reconnaître d'ailleurs que la modicité des ressources de certains bureaux ou les besoins pressants d'une nombreuse clientèle les y obligent parfois. Cependant le Jardin ouvrier qui est toujours un excellent préservatif du bureau de bienfaisance pourrait être plus souvent adopté par l'assistance officielle.

A Desvres (Pas-de-Calais) quelques terres de la « Ferme des Pauvres » continuellement visitées par les lapins de la forêt voisine, étaient en friche depuis quelques années, lorsque la Commission du Bureau de bienfaisance s'avisa

de les lotir en une vingtaine de parcelles et d'en accorder la jouissance gratuite aux indigents qui voudraient les cultiver.

Les administrateurs du Bureau de Nesles (Somme) ont projeté de prélever sur les revenus du legs de M. Corroyer une somme annuelle de 6.000 fr. pour secours par l'habitation et le jardin. Ceux de Wasquehal viennent de lotir en jardins une des terres du Bureau de bienfaisance. Comme Genech, Louviers doit ses jardins ouvriers au legs d'un philanthrope, et c'est l'initiative d'une Société d'horticulture qui a doté de cette œuvre les pauvres du Bureau de Chauny (Aisne).

Quelques Bureaux de bienfaisance soutiennent utilement les œuvres privées. Celui de Sedan a subventionné la « Reconstitution de la famille » et la nouvelle œuvre terrienne en reçoit des subsides.

Le Bureau de Douai avait accordé la jouissance gratuite de quelques parcelles à la Société des Jardins ouvriers. Mais cette attribution gracieuse était illégale et le Comité de l'œuvre dut se rendre adjudicataire. Il a passé bail aussi avec la Commission des Hospices.

A Paris enfin, le Directeur de l'Assistance publique facilite à la Société des Jardins ouvriers la location des terrains de son administration.

Municipalités. — Les municipalités se sont montrées moins réfractaires. La tutelle administrative les entrave pourtant et elles ne peuvent librement employer les biens communaux.

Le 19 octobre 1898, le Conseil municipal de Boulogne-sur-Mer autorisait la location et la remise gratuite à quelques ouvriers de « lots de terrains destinés à être cultivés en jardins maraîchers ». La portée sociale de « ce mode si délicat d'assistance » n'avait pas échappé au maire. M. le Dr Aigre formulait l'espoir de décharger plus tard la ville de cette fondation et d'établir une œuvre qui faciliterait pour les ouvriers l'acquisition d'un petit coin de terre et la construction d'une maison. Ce projet n'a pas encore été réalisé. Les

jardins ouvriers figurent chaque année au budget municipal pour une somme de 1.500 francs et les titulaires en sont nommés par le Maire sur la proposition de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance.

Une union analogue de la ville et du bureau de bienfaisance a doté de jardins Le Cateau, Le Puy et Reims.

D'autres municipalités ont préféré ne pas faire intervenir les Bureaux de bienfaisance. Celle de Bachy, de Saint-Quentin, de Solesmes et d'Arques, gèrent directement leurs jardins ; les conseils municipaux d'Arras et de Lisieux ont délégué leurs pouvoirs à un comité spécial dont les membres sont nommés par le Maire ou par le Conseil lui-même. La petite ville de Saint-Galmier a trouvé dans la distribution de jardins à 30 vieillards, le moyen de fournir sans trop grever ses finances, la part contributive que la loi récente sur l'Assistance obligatoire met à la charge des communes.

D'autres municipalités se sont intéressées indirectement aux jardins ouvriers.

Le conseil municipal de Troyes vote une subvention aux jardins de M. Huguier-Truelle ; celui d'Amiens a loué deux parcelles de marais communaux à des Associations d'anciens élèves. Enfin c'est sur des terrains de la commune que l'instituteur de Pierrepont-en-Laonnois, M. Giot, a établi ses jardins ouvriers. Ailleurs l'administration favorise les petits jardins : la municipalité de Beauvais subventionne largement le concours de la Société d'horticulture.

On peut s'étonner que sur les 36.192 communes de France, une dizaine seulement se soient occupées de l'assistance terrienne dans ces dernières années.

Beaucoup possèdent encore des biens communaux qui ont échappé au partage organisé par le décret des 10 - 11 juin 1793 et à la mainmise tentée par la loi de Finances du 20 mars 1813. Les communes ont conservé la propriété de 4.431.128 hectares de terre dont 3.000.000 sont cultivés, et l'on serait tenté de croire que les conseils municipaux ont multiplié les portions ménagères depuis que les excel-

lents résultats des jardins ouvriers sont acquis et divulgués. Il n'en est rien.

Cinq municipalités ont installé des jardins sur des terrains dont elles avaient la propriété : ce sont celles d'Arras, de Saint-Quentin, de Reims, du Cateau, d'Arques. Toutes ont eu des difficultés à surmonter ou des critiques à réfuter.

Tous les habitants de la commune ont un droit égal à la jouissance des biens communaux, leur ont dit certains. Pourquoi en faire le privilège d'une classe ?

Il faut répondre à ces égalitaires que le privilège existe déjà puisque ce sont les contribuables, c'est-à-dire les gens aisés, qui supportent finalement la charge des subventions par lesquelles les municipalités complètent le budget des établissements publics d'assistance. L'œuvre municipale d'Arras échappe d'ailleurs complètement à ce reproche puisque les tenanciers de ses jardins payent un loyer de huit francs.

Une autre difficulté résulte de l'obligatoire adjudication, mais une large tolérance de l'administration supérieure la réduit à rien.

Parfois enfin il faut compter avec les réclamations des propriétaires de bestiaux dans les villages où les communaux sont en vaine pâture. M. le Dr Alexandre, maire d'Arques (Pas-de-Calais) a très habilement concilié les droits acquis des propriétaires de bestiaux avec ceux qu'il venait de reconnaître aux ouvriers.

Conférences de Saint-Vincent de Paul. — L'idée du jardin ouvrier fut tôt accueillie par la Société de Saint-Vincent de Paul.

Avant même qu'on ait relevé les modalités de l'assistance par le prêt de terres et de semences que diverses conférences avaient autrefois expérimentées, le P. Volpettte intéressa aux premiers essais de son œuvre les élèves de la Conférence du Collège Saint-Michel, et les jeunes confrères de l'Ecole libre de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer assurèrent 55 ares de terre à leurs 14 familles. Arras, Hazebrouck et Brive suivirent cet exemple en 1897.

Une vingtaine de Conférences administrent aujourd'hui plus de 500 jardins ouvriers, mais il convient d'ajouter que beaucoup d'autres sections de la Société de Saint-Vincent de Paul contribuent par une subvention ou par l'activité de leurs membres à la distribution de jardins. En outre, plusieurs comités ou sociétés déclarées ne sont que des filiales des conférences. Par le fait, le quart au moins des œuvres françaises relèvent des Conférences ou en reçoivent une aide.

Il faut reconnnaître cependant qu'elles n'en ont pas encore obtenu toute la faveur qu'elles pouvaient espérer.

Le président général de la société a proclamé les avantages du Jardin ouvrier ; mais trop de confrères sont prudents autant que le vieillard d'Horace.

Clergé, Associations diverses. — Le clergé catholique s'est montré plus entreprenant. Bon nombre de sections de jardins ouvriers sont fondations paroissiales et ce sont des prêtres qui assurent à la plupart des œuvres la direction dévouée qui leur fait produire de bons résultats moraux.

Les autres confessions religieuses entreront sans doute dans la même voie. Le diaconat de l'Eglise réformée de Saint-Quentin a fait déjà avec succès l'application de l'assistance terrienne.

Parmi les autres groupes organisateurs de jardins ouvriers, on trouve les associations les plus diverses : Société d'assistance par le travail à Marseille, Sociétés de secours mutuels à Soissons et à Bourges (les sociétés approuvées ont en effet le droit en vertu de l'art. 20 de la loi du 1er avril 1898, de posséder des immeubles jusqu'à concurrence des trois-quarts de leur avoir) ; Association d'anciens élèves des écoles communales à Amiens ; Sections anti-alcooliques à Nîmes et à La Rochelle ; groupements charitables de dames, comme les Secrétaires du Peuple à Reims, le Comité Jeanne d'Arc à Auch, les Dames de la Charité à Saint-Dié ; Collèges à Nevers et Amiens ; Cercles d'études de la Jeunesse Catholique et du Sillon à Roanne, à Autun, à Doullens, à Vienne, à Boulogne-sur-Mer ; Patro-

nage de jeunes gens à Saint-Martin-lès-Boulogne ; Confréries à Mende et à Moulins...

Sociétés spéciales. — La grande majorité des œuvres de jardins ouvriers sont organisées par des Comités constitués spécialement.

Sous le régime antérieur à la loi du 1er juillet 1901, ces Comités ne pouvaient faire plus que les autres groupements que nous venons d'énumérer. Limités à un maximum de vingt personnes par l'ancien article 291 du Code pénal, ils bénéficiaient en fait de la tolérance dont le Parquet ne s'est jamais départi vis-à-vis des associations charitables. Les baux des terrains loués étaient faits au nom d'un des membres qui signait quelquefois une cession de bail au profit d'une autre personne ; ou bien plusieurs membres étaient locataires solidaires.

Les dispositions libérales du titre I de la loi de 1901 ont délivré ces Comités de la crainte de poursuites pénales. Elles ont aussi donné le moyen d'assurer la durée de l'œuvre.

Une association déclarée, aux termes de l'art. 6, peut posséder :

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été redimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ».

Une Société déclarée de Jardins ouvriers peut donc recevoir des cotisations et des subventions. Elle peut avoir en dépôt dans une maison de crédit une réserve illimitée. Elle peut même posséder les terrains dont elle accorde la jouissance à ses protégés. Sans doute, la propriété des parcelles n'est pas indispensable à son fonctionnement. Beaucoup de Comités ne sont que locataires. Mais ce serait restreindre singulièrement la portée de l'œuvre que de lui interdire la propriété de ses terrains. Ce serait aussi

maintenir sous la rigueur du droit antérieur une association à but idéal que le législateur de 1901 n'a certainement pas voulu soumettre à la nécessité d'une reconnaissance d'utilité publique.

Mais une association déclarée ne peut acquérir à titre gratuit et les placements immobiliers ne lui sont pas permis. Cette dernière restriction importe peu.

L'incapacité de recevoir des dons et des legs est plus gênante.

De quelle nullité seront frappées ces libéralités ?

Elles ne s'adresseront pas à une Société non existante mais à une association qui n'a pas le droit de recevoir. Dès lors ne pourrait-on pas admettre que l'exécution librement consentie par les héritiers d'un legs fait à une Société déclarée entraînera confirmation de ce legs ?

Quant aux dons manuels, ils pourront prendre la forme de rachats de cotisations. Si leur montant est supérieur à 500 francs, on fera adhérer plusieurs personnes. En fait d'ailleurs peu de difficultés sont soulevées. Il est certain que les tribunaux prononceront la nullité des libéralités ainsi faites, mais les dons anonymes ou non contestés recevront exécution le plus souvent. En outre, il est permis aux fondateurs de faire apport à l'association des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Les Sociétés de Jardins ouvriers peuvent donc se développer normalement dans le cadre de la loi de 1901.

Les faits l'établissent d'ailleurs : Le 14 janvier 1902, l'Association des élèves de l'Ecole Saint-Martin d'Amiens faisait sa déclaration et plus de 50 groupes de Jardins ouvriers ont suivi son exemple.

L'œuvre nancéenne d'Assistance par le jardin a été approuvée. La nouvelle œuvre sedanaise a sollicité la reconnaissance d'utilité publique. La Ligue française du Coin de Terre et du Foyer qui a été autorisée en 1897 pourrait rendre de grands services à toutes les Sections locales si elle était reconnue. Le Congrès de 1906 a émis un vœu dans ce sens ; et ce désir serait sans doute exaucé si les œuvres locales qui doivent tant à la Ligue centrale consentaient à le reconnaître un peu davantage.

A Saint-Etienne, à côté de « l'Association pour le Jardin et le Foyer de l'ouvrier » déclarée en 1902, les bénéficiaires des lots ont constitué un syndicat horticole. La communauté de profession qu'exige l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884, existe-t-elle pour eux ? On peut en douter. Néanmoins le syndicat n'a jamais été inquiété.

Il est regrettable que la majorité des groupes organisateurs de jardins ouvriers, comités spéciaux, ou associations déjà existantes, n'aient pas rempli les formalités si simples de la déclaration. Ils ne peuvent légalement posséder ; la perception des cotisations leur est même interdite. Sans doute le Parquet ne poursuit pas, mais pourquoi rester dans l'insécurité d'une tolérance, lorsqu'on peut ne devoir son existence qu'à la loi ?

Pour épuiser la question juridique de la forme à donner aux sociétés de jardins ouvriers, il faut encore rechercher si notre législation leur fournit le moyen d'atteindre leur but final. On sait que dans l'esprit de ses principaux propagateurs, le jardin ouvrier doit conduire son bénéficiaire à la propriété de sa parcelle.

Une association déclarée peut vendre avec paiements échelonnés, ou bien, passer un bail avec promesse de vente. Le but sera donc atteint.

Une société d'habitations à bon marché le réaliserait mieux encore. Mais il n'était pas possible d'accorder à une association qui se limite à l'achat de jardins, les bénéfices stipulés spécialement en faveur des sociétés d'habitation. La loi du 12 avril 1906 qui modifie et complète celle du 30 novembre 1894 n'a pas sanctionné pareille extension. Elle décide seulement : « Seront considérés comme dépendances de la maison pour l'application de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de cinq ares au plus attenant aux constructions, ou les jardins de dix ares au plus non attenant aux constructions, et possédés, dans la même localité, par les mêmes propriétaires ».

Le règlement d'administration publique qui détermine les conditions d'exécution de cette loi n'a pas étendu, comme on l'espérait, son application aux jardins ouvriers.

Mais une proposition de loi déposée par MM. Ribot, Siegfried et Lemire décidait que « Tous les avantages concédés par la loi du 12 avril 1906 aux maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliqueront aux champs n'excédant pas 25 ares, de même qu'aux jardins sans maison ».

La Chambre des Députés a adopté cette disposition. Le Sénat vient de la ratifier en portant à 1 hectare la superficie des champs qui pourront bénéficier de la loi de 1906.

Cette nouvelle législation donnera une importance considérable au rôle social des Jardins ouvriers que trop d'œuvres négligent.

2° LE TERRAIN

Dans la pratique des choses, la fondation d'une Société de Jardins ouvriers présente souvent moins de difficultés que le choix d'un terrain convenable.

Le succès de l'œuvre dépend pour une large part de la situation de ces jardins qui devront se trouver à proximité des habitations des bénéficiaires.

Il faut aussi que la terre soit de bonne qualité pour que les jardiniers novices ne se découragent pas et qu'ils tirent profit de leur travail.

Cette seconde condition prime même la première. A Beaune, au Puy, à Boulogne-sur-Mer, les tenanciers préfèrent des jardins éloignés et de bonne terre, à ceux situés plus près mais de médiocre qualité.

Ces deux conditions ne sont pas réalisables partout. Dans les quartiers centraux des grandes villes, l'œuvre est à peu près impossible. Les terrains libres y sont rares et de qualité souvent inférieure ; la location en est précaire ; il faudrait les clore et parfois les faire garder nuit et jour contre les rôdeurs.

Mais le plus grand nombre d'ouvriers habitent la périphérie des villes et c'est là que se trouvent aussi le plus de

terres libres : terrains à bâtir dans l'intérieur de l'enceinte, jardins maraîchers après les barrières.

Le développement des réseaux de tramways facilitera aussi l'accès de bien des terrains inoccupés.

La difficulté sera moindre encore dans la plupart des autres villes. La campagne pénètre au cœur de certaines dont les maisons s'échelonnent le long des grandes routes qui les traversent ; et les autres, celles qu'une enceinte fortifiée a tassé pendant des siècles, respirent mieux depuis les démantèlements. Une large ceinture de terre est devenue libre. On y a tracé le plus souvent des boulevards, parfois aussi des jardins publics. C'est très bien, mais une municipalité vraiment soucieuse des intérêts populaires devrait réserver sur ces terrains la part du pauvre, le coin de l'ouvrier.

Les fortifications encore debout, les relais de mer, et beaucoup d'autres terrains pourraient recevoir le même emploi. « Tout terrain inutilisé doit vous appartenir », disait M. Mesureur aux congressistes de 1906. Tous ne sont pas cultivables, mais les ouvriers des grandes villes ont parfois accompli des miracles. N'avons-nous pas vu à Paris les jardiniers ouvriers du boulevard Brume débarrasser leur terre de 20 à 40 centimètres de gravats, la défoncer à grands coups de bêche et faire 300 mètres pour remplir leur arrosoir. Les jardins avaient été lotis en mars 1905 ; deux mois après, on y récoltait des radis et des salades.

Un bon terrain situé à proximité des habitations des jardiniers est toujours préférable, mais l'expérience montre qu'à défaut de meilleure terre, l'Œuvre des Jardins ouvriers peut naître et vivre sur des terrains de fortune. Son utilité n'est-elle pas en raison directe de la rareté des terrains maraîchers.

Il est désirable encore que les Œuvres soient propriétaires de leurs jardins. Leur durée en sera mieux assurée, et la concession des tenanciers moins précaire. De plus, certains des bons effets moraux et sociaux qu'on se promet de l'Œuvre ne seront pleinement atteints qu'à cette condition.

Trente groupes ont la propriété totale ou partielle de leur terrain. Quelques autres en ont reçu de généreux bienfaiteurs la jouissance gratuite.

Ailleurs, un loyer dérisoire est demandé par des sociétés qui veulent réserver tous leurs droits ou par des administrations étroitement liées par leurs règlements.

Le diaconat de l'Eglise réformée de Saint-Quentin laisse les familles pauvres choisir le terrain qui leur plaît. Il leur accorde ensuite une allocation calculée sur la base de quatre verges (soit 160 mètres carrés) par personne. L'Œuvre de Camon-les-Amiens paie aussi le loyer de quelques jardins loués directement par des indigents.

Le plus souvent, des baux sont passés dans les formes ordinaires et par les sociétés elles-mêmes. Pour les terrains à bâtir, l'abandon immédiat est stipulé en cas de vente. Le propriétaire ou la société locataire assureront alors aux bénéficiaires évincés une indemnité dont le montant sera calculé d'après le dommage causé. Pour les autres, les comités s'efforcent d'obtenir une longue et tranquille possession, car un déplacement peut avoir des conséquences fâcheuses, et il est bon de prévenir pareille éventualité en passant des baux avec promesses de vente comme on a fait à Saint-Gaudens. La durée de l'Œuvre est ainsi assurée et un délai imparti pour la réunion des capitaux nécessaires.

3° LE BUDGET

Le troisième élément d'une fondation est la constitution d'un budget.

On inscrira en dépenses le prix de location, le montant des contributions, les secours et les primes d'encouragement accordés aux bénéficiaires, les frais d'administration et de premier établissement.

Les municipalités, les bureaux de bienfaisance, d'autres administrations et quelques sociétés trouvent dans leur

budget général les ressources équivalentes. Les comités spéciaux les demandent à la bienfaisance privée. Leurs membres adhérents et honoraires donnent des cotisations. Les pouvoirs publics et quelques sociétés accordent parfois des subventions : la Compagnie du chemin de fer d'Orléans alloue ainsi un subside à l'Œuvre de Tours.

Des dons, des rachats de cotisations, le produit de tombolas et de représentations, la vente de cartes postales, des quêtes, pourront fournir des recettes extraordinaires.

Quelques comités ne sont que les intermédiaires entre les œuvres d'assistance et les pauvres. Ils sous-louent les parcelles aux conférences de Saint-Vincent de Paul, aux bureaux de bienfaisance, à des particuliers charitables, et leurs cotisations ne servent qu'à couvrir les frais généraux. Ainsi la société de Saint-Omer et l'Association orléanaise. A Reims, les Dames du Secrétariat du Peuple centralisent aussi l'administration financière des groupes dont elles laissent la surveillance aux différentes paroisses.

Ce système, qui permet d'éviter les inconvénients de la centralisation, tout en profitant de ses avantages, est aussi en honneur à Nantes.

Pour tous ces groupes, dont le but est néanmoins idéal et de bienfaisance, le budget est établi comme celui d'une affaire, et non à la façon sommaire et imprévoyante des œuvres de charité.

Il ne faut pas médire de celles-ci. Leur ingéniosité financière est extrême et leur confiance candide dans la Providence, admirable. La plupart des œuvres catholiques ne seraient pas nées si leurs fondateurs en avaient d'abord examiné les prévisions budgétaires, et combien de jardins ouvriers n'auraient jamais été lotis, si les ressources avaient dû précéder les dépenses : « J'ai failli, je ne sais combien de fois, manquer de tout, écrivait le P. Volpette, et, en temps opportun, tout venait à souhait. »

Mais pour les organisateurs dont la foi charitable est moins forte et pour tous les comités qui veulent durer, un budget qui s'équilibre et une comptabilité précise sont très utiles. C'est un peu pour avoir fait des budgets de charité,

alors que l'importance de ses dépenses et l'origine de ses ressources exigeaient un budget d'affaires, que Mme Hervieu a vu disparaître la « Reconstitution de la famille. »

Un fonds de réserve serait aussi fort utile pour assurer la durée de l'œuvre : l'Association amiénoise et le Comité de Tours possèdent quelques obligations de chemin de fer, d'autres se sont contentés d'un livret de Caisse d'Epargne.

Mais beaucoup de personnes charitables répugnent à cette conception de diriger comme une affaire des œuvres de Jardins ouvriers. Elles ne verraient sans doute par d'inconvénients à la fondation d'une société immobilière qui serait propriétaire ou locataire principale des terrains distribués. Les sociétés à but charitable lui en paieraient un prix de location, et le reproche de spéculation ne pourrait leur être opposé. Néanmoins, l'œuvre échapperait aux exigences des propriétaires en devenant propriétaire elle-même, et les comités de section pourraient employer leurs fonds de réserve en actions de la société immobilière.

Une société du « Bien de famille », au capital de cent mille francs, a été fondée en 1907 par M. l'abbé Lemire, avec l'appui de la Société des Jardins ouvriers de Paris et de la Banlieue.

Cette solution paraît bonne surtout dans les grandes villes, où la plus-value des immeubles est souvent régulière et dont l'importance même provoque l'éclosion de nombreuses œuvres de quartier.

Jardins payants. — Un certain nombre de sociétés inscrivent en outre en recettes les loyers qu'elles reçoivent de leurs ouvriers jardiniers.

Le système de la concession gratuite est le plus généralement suivi. Toutes les sociétés de bienfaisance et tous les comités dont la clientèle est très misérable l'adoptent, le secours accordé devant appartenir intégralement à l'assisté.

C'est laisser en dehors de l'Œuvre toute une classe très intéressante : celle des ouvriers « qui tiennent à leur dignité

autant qu'une duchesse à son rang à la cour ». Ils refuseraient une aumône, mais ils accepteront qu'on leur facilite la location d'un jardin.

Parfois ces ouvriers se groupent pour louer un terrain qu'ils se partagent ensuite. Mais ils n'ont pas toujours cet esprit d'initiative ; tous les propriétaires ne se contentent pas des garanties que peuvent leur fournir des prolétaires, et les conditions qu'on leur fait sont toujours plus dures que celles qu'obtiendrait une œuvre désintéressée. Des sociétés de jardins ouvriers se sont fait leurs intermédiaires bénévoles. L'Association amiénoise et la Société havraise sous-louent leurs terrains au prix coûtant. D'autres déguisent leurs libéralités et demandent un loyer infime ; quelques-unes même remboursent indirectement les sommes qu'elles perçoivent en les employant à doter de prix des concours de culture, ou bien en les affectant à des caisses de mutualité ou d'épargne. Ce système présente, pour des œuvres à tendances sociales, de sérieux avantages.

Il ne peut guère être pratiqué par les Bureaux de Bienfaisance et les Conférences de Saint-Vincent de Paul, mais ces organisations charitables peuvent s'entendre avec d'autres sociétés et leur confier le soin d'assurer le relèvement social des familles qu'elles auront tirées de la misère.

Le principe en est cependant contesté. M. Gruson, l'ancien curé de Fourmies, me disait : « Pour gagner la confiance des jardiniers ouvriers, il faut que le moindre soupçon d'une arrière-pensée d'intérêt ne soit pas possible. La concession des terrains devra donc être gratuite. » D'autres se refusent à demander un sacrifice pécuniaire à des ouvriers qui consentent déjà à un supplément de travail ; ils craignent d'éloigner certains et de décourager les débutants.

Tous ces arguments portent. Ils ont amené quelques œuvres à adopter un système mixte. La concession est gratuite pendant les premières années ; un loyer est exigé ensuite, ou bien les jardiniers assistés devront renoncer dans un certain délai aux secours qu'ils reçoivent de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée. On opère

par ce moyen le tri-automatique des ouvriers désireux d'améliorer leur sort et des professionnels de la misère qui préfèrent rester les rentiers de l'assistance.

La plupart acceptent volontiers les conditions qui leur sont faites. Aussi bien les comités directeurs savent-ils éviter toute inflexibilité administrative et accorder les délais et remises utles.

Un déchet se produit malgré tout à l'expiration de la période de gratuité, et ce serait illusion que de croire à la possibilité de boucler un budget avec ce seul élément de revenus. A Reims, on devrait rayer du Bureau de bienfaisance les assistés qui obtiendraient un jardin de la municipalité. « Mais c'était alors à qui n'en voudrait pas, m'écrivait en 1906 un des membres de la municipalité. Ils préféraient tous recevoir des secours plutôt que de travailler. » On les donne maintenant sans conditino. Néanmoins, vingt jardins n'ont pas trouvé preneurs en 1905.

Il ne faudrait pas conclure à la faillite du système. A Reims même, les Dames du Secrétariat du Peuple s'en déclarent satisfaites ; presque toutes les œuvres d'Amiens, celles d'Arras, la Société blésoise, le Sillon du Boulonnais, Bourges, l'Office du Travail d'Epinal, Gravelines, Haubourdin, la Solidarité nîmoise, Pierrepont-en-Laonnois, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Dizier, Wasquehal le pratiquent aussi, et une petite location de un, deux ou trois centimes le mètre carré, selon la qualité du terrain, est demandée depuis 1906 aux jardiniers de l'œuvre modèle de Saint-Etienne.

Ce système, qui respecte la dignité de l'ouvrier, paraît en somme excellent, et Mme Changeux, qui l'exposait au deuxième Congrès de Paris, y a rallié toute l'assemblée.

4° LES CONCESSIONNAIRES

Quels seront les concessionnaires des jardins ouvriers ?

Tous les travailleurs dont l'occupation est irrégulière, comme les déchargeurs des ports ; tous ceux qui se relayent

par équipes, comme les agents des chemins de fer, les douaniers ; tous ceux dont la journée finit tôt, comme les mineurs ; tous ceux qui ont quelques heures libres par semaine pourront cultiver un jardin.

Et aussi toutes les familles qui ont de vieux parents, dont l'usine ne veut plus, ou de jeunes enfants dont elle ne veut pas encore.

Est-ce à dire qu'un groupe de jardins ouvriers sera utile partout ?

La souplesse de l'œuvre est telle, le principe en a été adapté à tant de milieux, l'application en a revêtu des aspects si divers, que l'on est tenté de répondre affirmativement. Des lotissements de nouveaux jardins ou des encouragements aux petits jardins déjà cultivés ne seraient inutiles que dans les localités où tous les habitants peuvent avoir de la terre très facilement et savent en tirer le meilleur parti. Dans ces conditions, l'assistance terrienne serait sans objet ; mais le prêt de la terre pourrait alors constituer un moyen de crédit efficace et préparer l'acquisition de petites propriétés.

Chaque concessionnaire reçoit en moyenne 250 mètres carrés. Il a été reconnu, en effet, que deux ares et demi sont nécessaires et suffisants pour fournir des légumes frais à six personnes. Lorsque les loyers sont très chers, la contenance des parcelles est réduite à 100 ou 150 mètres carrés. Par contre, les comités qui veulent que les familles ouvrières récoltent aussi leur provision de pommes de terre portent la superficie des parcelles jusqu'à cinq ares.

Quelques œuvres, à la suite de Mme Hervieu, proportionnent la contenance des jardins au nombre des membres de la famille. Ce système occasionne parfois des pertes de terrain et son application stricte nécessite des remaniements annuels. Les sociétés qui demandent un prix de location laissent parfois aux jardiniers la latitude de déterminer la superficie de leurs terres. D'autres fondateurs ont loti des petites parcelles qui sont données en supplément aux familles les plus nombeuses.

M. Trancart, à Amiens, fait en outre remise du prix de

location aux pères de sept enfants. En général, les jardins ouvriers sont concédés de préférence aux grandes familles, qui peuvent les cultiver plus facilement et en jouissent mieux.

II

ADMINISTRATION

Avec ses quatre éléments : organisateurs, terrains, budget, bénéficiaires, une œuvre de jardins ouvriers peut fonctionner ; mais il importe d'en réglementer l'administration et d'assurer la bonne culture des lots.

1° LA DIRECTION

Les statuts des sociétés spéciales prévoient d'ordinaire l'élection en assemblée générale d'un conseil d'administration qui nomme lui-même un bureau directeur. Les comités des associations déjà existantes, les chefs des administrations publiques, les particuliers régissent leurs jardins ouvriers directement ou par l'intermédiaire de sous-commissions.

Certains fondateurs ne se sont pas contentés de cette direction autocratique, ils ont fait participer les ouvriers à la direction de leurs groupes.

Le P. Volpette montra l'exemple en constituant pour chaque champ un conseil particulier élu, qui fait respecter le règlement et étudie les travaux d'intérêt commun. La réunion de tous les conseils particuliers forme le conseil général. Dans son assemblée annuelle, ce conseil fixe la somme à dépenser pour chaque champ, accepte les familles qui demandent un jardin et exclue celles dont le chef a manqué gravement aux dispositions du règlement. Il connaît encore des plaintes que les tenanciers élèvent contre le conseil de leur champ et les juge en dernier ressort. La modification des statuts et règlements lui est enfin réservée.

Une organisation analogue fonctionne à Lyon, à Rodez,

à Dijon. M. Vellot et M. Fontaine ont aussi délégué partie de leurs pouvoirs à leurs jardiniers de Grenoble et de Beaune.

A Péronne, les jadiniers choisissent parmi eux deux commissaires qui les représentent auprès du Comité.

C'est là un excellent moyen d'éducation démocratique et, pour les fondateurs, une manière habile de ne pas assumer seuls toute la responsabilité des mesures de rigueur parfois nécessaires.

Règlement. — Quelle que soit la constitution adoptée, un règlement déterminera toujours les droits et les devoirs des intéressés.

Le P. Volpette a vu de suite ce qu'il fallait prescrire. La mutualité de Sedan était régie par 47 articles ; les statuts de Saint-Etienne n'en comptaient que quatre :

1° Travailler son lot avec soin ;

2° Ne pas travailler le dimanche ou les fêtes d'obligation concordataire ;

3° Ne rien céder ou sous-louer du jardin sans une permission expresse ;

4° Ne rien faire qui puisse porter gravement atteinte au bon renom de l'œuvre.

Cette petite charte contient dans sa concision l'essentiel d'un règlement de jardins ouvriers et l'on en retrouve au moins trois dispositions dans toutes les autres fondations.

Toutes obligent à une bonne culture du jardin et au respect des clôtures.

Toutes, pour empêcher que l'ouvrier ne monnaye le secours en terre qui lui est fait, interdisent les cessions et les sous-location. Certaines y ajoutent l'obligation de cultiver soi-même ou par les siens. Quelques-unes même interdisent la vente des légumes : précaution superflue, semble-t-il, puisque la patente menace l'ouvrier qui ferait commerce habituel des produits de son jardin ; et prescription tracassière, car, pourquoi ne pas permettre aux habiles de faire un peu d'argent avec des primeurs et des

légumes fins ? Partout aussi les règlements préviennent les scandales et les désordres qui pourraient naître à l'occasion des jardins et du contact des jardiniers.

Mais lorsqu'elle a pris forme légale, l'œuvre du P. Volpette a dû établir des statuts plus complets et un « Cahier des charges et conditions générales imposées à toutes les personnes admises à bénéficier des secours de l'Association pour le jardin et le foyer de l'ouvrier. »

La grande majorité des groupes de jardins ouvriers possède aussi un règlement qui sanctionne d'abord les trois dispositions essentielles énumérées plus haut, et quelques autres dont l'importance est certaine.

Le droit d'éviction était particulièrement délicat à déterminer. L'ouvrier sous-locataire et le simple bénéficiaire qui ont incorporé dans la terre leur travail et parfois de petits capitaux, ne renonceront pas volontiers à leur concession, et il est juste de leur donner des garanties contre l'arbitraire des directeurs. C'est ainsi qu'aux termes du règlement des jardins de la ville de Lisieux et du cahier des charges de Saint-Etienne (art. 55), les différends sont soumis à un arbitrage.

Mais il faut aussi que les droits du comité soient réservés et l'éviction sera la sanction nécessaire des infractions graves. L'abandon des jardins devra en outre être stipulé si la concession du terrain est précaire. Les règlements de Douai, Lisieux, Carcassonne, Bagnères-de-Bigorre, prévoient l'éviction à toute époque et sans indemnité. Celui de Brive en accorde toujours. A Saint-Etienne et à Châteaulin, la récolte peut être enlevée par celui qui l'a préparée ou par ses héritiers. A Fourmies, l'indemnité n'est due qu'aux bénéficiaires évincés alors que leur jardin portait des légumes. Il y a beaucoup de bon sens et de respect des droits acquis dans cette disposition.

Certains règlements ont aussi des articles relatifs aux constructions qui poussent si vite sur les jardins ouvriers, et à l'organisation des différentes œuvres qui y prennent si facilement racine. Enfin quelques-uns interdisent le travail du dimanche.

Cette question du repos dominical tire une importance considérable du fait que beaucoup d'œuvres de jardins ouvriers sont des fondations paroissiales ou de groupes chrétiens et que la grande majorité de leurs membres sont catholiques. La défense religieuse du travail dominical obligera donc toutes ces œuvres. Mais on a discuté au cours du Congrès international de 1903 sur la forme règlementaire à donner à cette interdiction. L'assemblée fut d'avis que l'observation du repos dominical est une affaire individuelle et que les règlements des œuvres chrétiennes doivent seulement en rappeler le principe. Une interdiction absolue risquerait d'ailleurs de rester lettre morte. Comment en assurer le respect à moins d'une surveillance aussi ennuyeuse pour le délégué qu'humiliante pour les jardiniers.

La question du repos hebdomadaire ne préoccupe pas que les seuls chrétiens. Les hygiénistes s'y intéressent, mais tous reconnaitront que la culture d'un petit jardin de 3 ares est pour l'ouvrier un délassement bien plutôt qu'une tâche.

Une autre objection a été faite : Si le travail dominical n'est pas interdit les tenanciers n'iront au jardin que le dimanche ; en semaine ils continueront de passer leurs heures libres au cabaret, et le but de l'œuvre ne sera pas réalisé complètement. C'est exact. Mais d'autre part, si le repos dominical est obligatoire, les ouvriers inoccupés ne se rendront-ils pas au café ? Ne sera-ce pas aussi priver de tous les avantages des jardins les ouvriers que leur travail occupe pendant tous les jours de la semaine ?

Et ces deux remarques semblent indiquer que la conciliation entre le bien matériel du jardin ouvrier et le bien moral du repos hebdomadaire se fera beaucoup mieux par le tact pratique du fondateur d'une œuvre que par l'application aveugle d'une formule générale.

La plupart des comités ont adopté un dispositif large qui permet de réprimer les scandales. M. l'abbé Gruson a dit à ses ouvriers de Fourmies : « Votre jardin vous étant nécessaire pour vivre, si vous n'avez pas d'autre jour que le dimanche pour le cultiver, vous pouvez y travailler ce

jour-là. Mais si vous avez en semaine le temps pour ce travail, ne le remettez pas au dimanche, car personne ne doit tenir davantage au repos dominical que l'ouvrier. » Et M. Gruson en énumérait tous les avantages hygiéniques et familiaux. Mieux vaut en effet persuader que prescrire.

Le P. Volpette, dans son libéralisme, croyait aussi que l'interdiction du travail du dimanche était affaire de conscience individuelle. Il ne l'avait pas promulguée, ce qui le fit passer pour socialiste. Il eut certainement dédaigné cette assimilation au moins ridicule, si les cotisations des membres honoraires n'avaient aussitôt disparu. Les ouvriers jardiniers furent mis au courant de la situation. Ils furent d'avis d'interdire le travail dominical. A Lyon, tous les jardiniers sans distinction d'opinion ont présenté une demande analogue. Il serait donc facile de faire l'éducation démocratique sur cette question du repos hebdomadaire.

Les principales dispositions des règlements sont parfois résumées dans un engagement que signent les tenanciers. Tous ne comprennent pas la nature des droits qu'ils exercent sur leurs jardins. Un ivrogne évincé de son lot, a cité M. le Curé d'Aulnat (Puy-de-Dôme) devant le juge de paix. Il peut donc être prudent de faire promettre par les bénéficiaires de se conformer aux dispositions du règlement, de rendre à la première réquisition la parcelle qui leur est confiée ou bien encore de payer régulièrement leur loyer.

2° LA CULTURE

Laissera-t-on l'ouvrier se débrouiller dans son jardin ? Le Dr Lancry et d'autres fondateurs ne s'inquiètent pas de la mise en culture ; l'initiative des tenanciers doit y pourvoir.

Cependant, Mme Hervieu et le P. Volpette avaient complété le prêt de la terre par le don d'outils, d'engrais et de

semences, car l'ouvrier ne peut pas toujours fournir le capital de premier établissement.

Beaucoup d'œuvres ont aussi voulu lui mettre en mains un instrument de travail complet. M. Renaudin, à Sceaux, donne le jeu d'outils indispensables : bêche, rateau, plantoir et arrosoir. L'Association amiénoise prête des bêches que les jardiniers peuvent acquérir au moyen de versements mensuels. Le don des semences est plus généralement encore pratiqué. Quant aux engrais, il y a mille façons de s'en procurer. A Boulogne-sur-Mer, la municipalité fait déposer devant les jardins quelques tombereaux de gadoues. Dans la même ville, des amateurs mettent à la disposition de l'œuvre de Capécure un peu de fumier de leurs écuries, et l'on obtiendrait sans doute d'enlever celui des tentes du concours hippique, comme l'autorisation en a été donnée, à Clermont-Ferrand, aux jardiniers de Saint-Génes-des-Carmes.

Il ne suffira pas toujours de fournir le capital de mise en culture. L'œuvre municipale de Reims donnait, la première année, outils, graines et fumier. Les jardiniers devaient récolter eux-mêmes les semences pour la deuxième culture. « Mais ils mangent jusqu'à leur dernière pomme de terre, m'écrivait un membre de la municipalité, et quand vient l'époque d'ensemencement, ils n'ont plus rien et souvent pas un sou pour acheter des graines. De là à abandonner leurs jardins il n'y a qu'un pas. »

Pour remédier à cette imprévoyance des jardiniers, les œuvres qui ne font pas de distributions annuelles de semences, devront veiller à ce qu'ils en recueillent ou bien créer une organisation coopérative ou de crédit qui en facilite l'achat. Une caisse fondée dans ce but à l'Association de Saint-Martin d'Amiens a dû suspendre ses opérations dont le montant n'était pas remboursé. Mais à Abbeville, Amiens (M. Trancart) et Vitry-le-François, un service analogue fonctionne sans pertes.

Il faut aussi de l'eau pour la culture maraîchère.

Un ruisseau borde les terrains de Brive, de Bagnères-de-Bigorre et du Puy. Le service des eaux de la ville dessert

gratuitement les jardins de Troyes et moyennant redevance, ceux de Saint-Etienne. Il y a un manège sur les terrains d'Issy-les-Moulineaux. Ailleurs, c'est un puits qui est percé. Mais la dépense est souvent considérable et les œuvres dont la concession est précaire ne peuvent pas l'engager. Beaucoup s'en remettent à l'ingéniosité des tenanciers.

La clôture des lots grève lourdement aussi certains budgets. Deux ou trois rangées de fil de fer suffisent le plus souvent, mais il a fallu parfois élever de solides barrières. Ce sont en effet les déprédations des maraudeurs qui ont été l'une des causes de la disparition des œuvres de Besançon et presque partout les jardiniers se plaignent de vols. Les clôtures sont souvent inefficaces. Le fondateur d'une œuvre du Nord a trouvé un autre moyen. Il savait qu'aucun mur n'empêcherait que ses jardins soient mis en coupe réglée ; mais il s'avisa de concéder quelques parcelles aux plus mauvaises têtes du quartier et aucun jardin n'a jamais été pillé.

Ce remède empirique ne peut être cependant généralisé. Dans plusieurs groupes, les terrains loués contenaient une maisonnette. On pensa naturellement à y loger un des jardiniers qui s'engagerait en retour à garder toutes les parcelles. Les groupes de Morlaix, de Romans, de Rouen, de Tours sont ainsi protégés contre les prélèvements des grapilleurs.

Enseignement Horticole. — Un bon outil ne fait pas tout de suite un bon ouvrier. Dans tous les métiers, il faut un apprentissage.

Les jardiniers ouvriers ont prouvé leur aptitude pour le jardinage. Beaucoup sont nés au village, et les autres, déracinés de plus longue date, n'ont pas tous perdu le goût de la terre. Mais la bonne volonté ne supplée pas la science et des insuccès répétés peuvent conduire au découragement.

Sans prétendre en faire des orfèvres de la nature, selon la définition d'Ollivier de Serres, on a entrepris un peu partout l'éducation horticole des jardiniers ouvriers.

Les rudiments peuvent être enseignés oralement. La Société d'horticulture de Beauvais donne des conférences depuis 1872 et les leçons de son professeur sont très suivies à cause peut-être des distributions de graines qui les terminent. Un amateur compétent fait un cours pour les jardiniers de l'Association amiénoise. Autun, Epinal, Lisieux usent du même procédé. On nous signale d'Arras que des causeries horticoles organisées par la municipalité ne furent suivies que par les femmes des jardiniers et qu'elles sont suspendues depuis plusieurs années. Les organisateurs croient donc la femme inapte à comprendre leurs leçons ; c'est pourtant la ménagère campagnarde qui a charge du potager. A Fourmies, les conférences faites aux jardiniers ouvriers sont imprimées et pénètrent mieux ainsi les intelligences épaisses.

L'œuvre catholique de Nançy distribue des livrets qui indiquent la disposition à donner aux jardins et l'ordre des cultures. A Beauvais, à Abbeville, à Beaune, à Lisieux, à Sceaux, à Valenciennes, à Chauny des manuels plus complts ont été publiés.

Quelques œuvres ont créé des jardins modèles dont un jardinier plus habile à la charge. La Société d'horticulture de Reims et le Syndicat des ouvriers jardiniers de Tours ont sollicité le soin d'entretenir deux champs d'expérience sur les jardins ouvriers. Sceaux possède une école d'horticulture fuitière.

L'Association amiénoise et M. Trancart avaient aussi installé des jardins types à Amiens. Les résultats en furent insignifiants et les fondateurs estiment aujourd'hui qu'un jardin central pour couches et primeurs aurait plus d'utilité. C'est ainsi qu'à Chauny, le jardinier de l'hospice est chargé de préparer les plants à repiquer.

Mais toutes ces méthodes supposent un certain effort de la part des tenanciers. Pour pousser les moins entreprenants et les plus négligents une surveillance est parfois utile. C'est le piqueur des travaux de la ville qui visite les jardins municipaux de Boulogne-sur-Mer ; des inspecteurs dont la nomination est réglée statutairement, sont chargés

de surveiller ceux du Bureau de bienfaisance de Nancy. Il y a aussi un surveillant à Moulins, à Carcassonne, à Clermont-Ferrant, à Bagnères de Bigorre. M. Curé est le directeur technique de l'œuvre de Sceaux. Ancien jardinier lui-même, il indique l'ordre des cultures et procure les graines et les plants sélectionnés ; les bénéficiaires des jardins de M. Renaudin obtiennent ainsi le maximum de rendement avec le minimum d'effort.

Mais pour que de bons résultats soient obtenus il faudra que le chef de culture se fasse accepter. Les ouvriers n'aimeraient pas les observations d'un contre-maître, ils accueilleront volontiers les conseils d'un praticien qui se présentera comme leur ami, d'un associé bénévole qui saura mettre la main à l'œuvre.

Chez nos voisins de Belgique l'enseignement horticole est très favorisé par les pouvoirs publics. Depuis 1905, le gouvernement inscrit au budget (département de l'agriculture) un crédit de 7.000 france pour les champs de démonstration établis par l'œuvre du Coin de Terre.

Concours. — Les concours sont plus généralement employés dans les œuvres françaises.

Dès 1898, les collégiens de Notre-Dame de Boulogne organisaient un concours. Le jury n'était pas très compétent en matière d'horticulture, mais il fonctionnait avec exactitude, et très sagement tenait compte dans ses appréciations de la bonne volonté de chacun. Les jardins furent bien tenus cette année là, et comme tous les bénéficiaires obtinrent un prix, il n'y eut point de jaloux.

C'est la crainte de commettre de petites injustices et de faire des mécontents qui arrête les comités de Carcassonne, de Reims, de la Rochelle. « Au lieu de pousser nos ouvriers à la concurrence, nous leur conseillons la complaisance » écrivait Mme Changeux.

Le Président la Conférence de la basilique à Saint-Quentin, m'a expliqué que la Conférence avait renoncé aux concours parce que tous ses jardins étaient également bien cultivés et qu'il aurait fallu récompenser tout le monde.

L'expérience a montré cependant que les concours entretenaient une émulation très profitable à la bonne tenue des jardins, mais que les prix devaient être peu importants et nombreux.

Ces prix sont très rarement versés en espèces. A Fourmies, à Troyes, à Nîmes, à Abbeville, à Rodez, à Amiens, ils consistent en semences, outils ou engrais. M. Fontaine, à Beaune, la Conférence Saint-Euthrope, à Clermont-Ferrand, donnent aussi des livrets de Caisse d'Epargne. A Saint-Martin, d'Amiens, un diplôme est accordé. On le fait encadrer, et ce n'est pas plus ridicule qu'un certificat d'études.

Pour que le jury de ces concours ait toute l'autorité nécessaire, on le choisit souvent parmi les membres des associations professionnelles d'horticulture. C'est le Syndicat de Saint-Fiacre qui fournit celui d'Abbeville. La Société d'horticulture de Valenciennes nomme le jury du Coin de Terre Fourmisien et du Coin de Terre Valenciennois. Celle de Douai remplit le même office auprès du Comité local.

D'autres œuvres n'organisent pas de concours spéciaux. Leurs jardiniers participent aux concours que les sociétés d'horticulture de la Picardie, de la Seine-Inférieure, de l'Allier, de l'Aube, des cantons de Chauny, Coucy et La Fère organisent annuellement pour les petits jardins de leur circonscription.

La Société de Saint-Fiacre visite les groupes de Bercy et de l'Immaculée-Conception, à Paris, et celui de Magny-en-Vexin. La Société d'Horticulture de Nancy a doté de médailles le concours du Bureau du bienfaisance.

Tous ces efforts n'ont pas été inutiles, puisque les produits des jardins ouvriers ont souvent été primés dans des concours et des comices.

Lille. Imprimerie de l'*Action Populaire* — Le Gérant : G. DESBUQUOIS.

PUBLICATIONS TRI-MENSUELLES DE L'ACTION POPULAIRE

1*. L'Action Populaire en 1906. H.-J. LEROY.
1**. L'Action Populaire. Son esprit. — Son travail. G. DESBUQUOIS.
2. Une caisse rurale. V[te] de BIZEMONT.
3. Un Curé et ses Œuvres rurales. Abbé MAZELIN.
4. Le Fil et l'Aiguille. Stanislas du LAC.
5. Le Syndicat Agricole. De GAILHARD-BANCEL.
6. L'Assurance du bétail par la mutualité. J. FRANÇOIS.
7*. La Maison sociale. M[elle] DE GOURLET.
8. Le Comte Albert de Mun, son Œuvre au Parlement et dans le pays.
8*. Instituts populaires et Conférences publiques. Abbé DESGRANGES.
9. Associations et Syndicats. Léon DE SEILHAC.
10. Coopération. L. DE SEILHAC.
11. Les Jardins ouvriers. J.-B. PIOLET.
12. Vingt-quatre heures à Mulhouse. PATRIS DE BREUIL.
13. Mutualité. — I. Etude générale. Et. MARTIN SAINT-LÉON.
14. Conférenciers populaires. CHARPENTIER.
14*. L'Ame des Syndicats Agricoles. Abbé V. TISSOT.
15. La Femme du monde et les Œuvres sociales. FLORNOY.
16. Plaisance. François VEUILLOT.
17. La Dentelle à la main. ENGERAND.
18. Mutualité. — II. Constitution. DEDÉ.
19. Professions et Métiers. — I. Le Pêcheur de sardines. Léon DE SEILHAC.
20. Union mutualistes des Françaises. DEDÉ.
21. Professions et Métiers. — II. Ouvrières parisiennes. M[me] FROMENT.
22*. L'Usure. ROCHE.
23*. Habitations à bon marché et Jardins ouvriers. Pierre DE GUÉMY.
24. Professions et Métiers. — III. L'Employé. Léon AUDRAY.
25. Le Syndicat agricole de la Champagne. A. RENAULT.
26. Meneurs socialistes. H. VIVIENNE.
27. Organisation de la petite bourgeoisie en Belgique. V. DE CLERCQ.
28. Qu'est-ce que la Question ouvrière? DU MAROUSSEM.
29. L'Association catholique de la Jeunesse française. François VEUILLOT.
30. Le Sillon. François VEUILLOT.
31. Syndicats d'Ouvrières lyonnaises. M[lle] ROCHEBILLARD.
32. L'Enseignement ménager. QUILLET.
33. Education post-scolaire : *Les Philippins*. E. MONTIER.
34. Comment organiser le Placement ? Léon DE SEILHAC.
35. Mutualité. — III. Fonctionnement d'une Société de secours mutuels. DEDÉ.
36. Le Syndicat Central des Unions fédérales. Alfred PERRIN.
37. Colonies sociales. M[lle] DE GOURLET.
38. Le Catholicisme social pratique, à Bergame (Italie). Pierre SYLVESTRE.
39. En plein air. Colonies de vacances, colonies syndicales. Max TURMANN.
40. Union catholique du Personnel des chemins de fer. Fr. VEUILLOT.
41. Le Volksverein. Max TURMANN.
42. Professions et Métiers. — IV. Le Typographe. DÉRÉ.
43. Syndicats et Commissions mixtes. Emm. RIVIÈRE.
44. La grève d'Armentières. V. LOISELET.
45. Avaux-le-Château, ou l'Œuvre d'un curé de campagne. Abbé PETERS.
46. Maîtres et serviteurs — I. Crise du Service domestique. JEAN-PIERRE.
47. Les Retraites ouvrières. G. DE SAINT-AUBERT.
48. Syndicat Agricole modèle de Quet-en-Beaumont. VALÉRY.
49. Qu'est-ce que la Question sociale? la Démocratie? DU MAROUSSEM.
50. Une Caisse ouvrière. — Saint-Joseph de Mulhouse. H. CETTY.
51. F. Le Play et l'Ecole de la Paix Sociale. A. DELAIRE.
52. Mutualité. — IV. Législation et Statuts. DEDÉ.
53. En plein faubourg. — L'Union familiale. Maurice BEAUFRETON.
54. Habitations ouvrières à bon Marché. — I. Hygiène. Em. CACHEUX.
55. Maîtres et Serviteurs. — II. Réformes du service domestique. JEAN-PIERRE.
56. Les Cercles d'études. A. LELEU.
57. L'Hygiène Professionnelle. Ch. VINCQ.
58. Habitations ouvrières. — II. Construction ; Coopératives. Em. CACHEUX.

59. Education des jeunes filles. — Antialcoolisme. Mme CHANGEUX.
60. Correspondance de l'A. P. avec ses lecteurs.
60✻. Galerie sociale. Ketteler (1811-1877). Victor DE CLERCQ.
61. Education sociale de la femme en France, à l'étranger. BEAUFRETON.
62. Comment et pourquoi s'associer? Loi du 1er Juillet 1901. Georges PIOT.
63. Caisse de retraite et de dotation. L. THOUVENIN.
64. L'Assitance par le travail. Louis RIVIÈRE.
65. La Question de l'Apprentissage. Victor BETTENCOURT.
66. Un Secrétariat d'Action sociale dans le Sud-Est. RÉMY.
67. Le Clergé et les Œuvres sociales. H.-J. LEROY.
68. Enquêtes Sociales et Monographies. Firmin CORDIER.
69. Assurance agricole mutuelle contre l'incendie. PELUD et RIBOUD.
70. L'Assistance des Ouvriers Italiens émigrés. A. DOSIO et T. VERCELLI.
71. Professions et Métiers. — VII. Nos petits marmitons. Georges MÉNY.
72. Les sociétés coopératives de Consommation. Charles GIDE.
73. Léon XIII et le travail. G. CERCEAU.
74. Le Mariage dans les classes ouvrières. H. CETTY.
75. Du crédit agricole (Fédération des caisses rurales). J. TERREL.
76. Syndicats ouvriers allemands. Max TURMANN.
77. L'Art doit-il être populaire? H.-J. LEROY.
78. Caisse de prêts pour habitations ouvrières. THELLIER DE PONCHEVILLE.
79. Les Laiteries Coopératives. Gaston LORETTE.
80. Les devoirs de l'argent. FRANTZ FUNCK-BRENTANO.
81. Choses d'Allemagne : Ombres et rayons. H. CETTY.
82. Galerie sociale. Ozanam. Eugène FLORNOY.
83. La Représentation professionnelle. Mis de LA-TOUR-DU-PIN LA CHARCE.
84. La Protection de la jeune Ouvrière. Louis RIVIÈRE.
85. Rôle social du grand propriétaire foncier. Henri DE BOISSIEU.
86. La Vieille-Loye (Jura). Initiatives d'un curé. Abbé BROUILLET.
87. Les Associations. Henry DE FRANCE.
88. Une coopérative de consommation : « La Famille ». DAUDÉ-BANCEL.
89. Vers un groupe d'études : Péripéties d'une Fondation. Antoine MARTIN.
90. Professions et Métiers. — VIII. La Batellerie. Jules DE L'ÉCLUSE.
91. Les Cercles d'Etudes de jeunes filles. Abbé E. BEAUPIN.
92. Les Emigrants (ouvriers agricoles) du Nord de la France. J. FRANÇOIS.
93. Syndicat des Employés du Commerce et de l'Industrie. Ch. CLAVERIE.
94. Le Bien de Famille. Louis RIVIÈRE.
95. Professions et Métiers. — IX. Le Chiffonnier de Paris. George MÉNY.
96. La Maison du Peuple. Maurice PONTHIÈRE.
97. Solidarisme et Christianisme. GOYAU.
98. La Femme ouvrière et la Maternité. Paul GEMAHLING.
99. La Conférence au Village. Abbé QUILLET.
100. Socialisme et Action rurale. Paul CONSTANT.
101. La situation économique et sociale des États-Unis. Georges BLONDEL.
102. Saint François d'Assise et son Rôle social. P. P. VENANCE.
103. Union des Syndicats agricoles communaux. J.-B. PIERREL.
104. Une Caisse dotale. Abbé Léon SÉCHEROUX.
105. Les Caisses de chômage. Philippe De LAS CASES.
106. Une coopérative socialiste : Le Vooruit de Gand. Victor BETTENCOURT.
107. Pourquoi les Cercles d'études? Comment les organiser? H. DUCORNET.
108. Les Accidents du travail. DE GUÉMY.
109. La Lecture Populaire. Yves KERMOR.
110. Les Offices sociaux de Paris. Marcel LECOQ.
111. Les petits métiers ruraux. JEAN-PIERRE.
112. Cercles d'éducation familiale. BEAUFRETON.
113. Monographie d'une Caisse ouvrière. DE BECQUINCOURT.
114. Les Salles de Lectures. BERTIN-BOUVET.
115. Une organisation paroissiale en Poitou « Les Jumeaux ». Abbé COUDRAIN.
116. La Mutualité Scolaire. André HUA.
117. Choses rurales : Syndicat de battage ; Boulangerie coopérative ; Syndicat des ménagères.
118. Les Bourses du Travail. Léon DE SEILHAC.
119. Pour nos Blanchisseuses ! George MÉNY.
120. L'Association professionnelle contre la tuberculose. Paul PARSY.
121. La Ligue française du coin de terre et du foyer. Paul-J. BACQUET.
122. Le Repos du Dimanche et la nouvelle Loi française. Raoul JAY.
123. Les Associations agricoles dans le Brabant Hollandais. A. MALET.

124. Une Œuvre provinciale à Paris. « L'Union Aveyronnaise ». DE LAS CASES
125. Associations agricoles. Syndicat. Maurice DE VISMES.
126. La Boulangerie Coopérative « L'Union ». Paul BOU.
127. La Conquête de l'âme féminime. Max TURMANN.
128. Galerie Sociale. Le Cardinal Manning. V. DE MAROLLES.
129. Unité de doctrine catholique ; Diversité de systèmes. Maurice EBLÉ.
130. Galerie Sociale. Le Comte Albert de Mun. Eugène FLORNOY.
131. Une nouvelle forme de l'Enseignement libre. J.-B. PIOLET.
132. La Bourse du Commerce. J.-A. ROCHE.
133. Ligues sociales d'Acheteurs. Mme Hte Jean BRUNHES.
134. La « Semaine sociale » de France. Maurice FALCONNET.
135. Industries homicides. JEAN-PIERRE.
136. Ce que doit être un journal. F. GAUCHERAND.
137. Il sera « social ». Vues d'éducation A. FRÉDRICK.
138. A travers pays. Abbé PÉTERS.
139. Les Bibliothèques coopératives. Abbé LAROPPE.
140. Manuel pratique du Conférencier. HENRY DE FRANCE.
141. Constitution d'un Syndicat de Sylviculteurs. Louis MARNAY.
142. L'Enseignement agricole. C. FURNE.
143. Guide pratique des Colonies de Vacances. J. LAVARENNE.
144. L'Organisation Professionnelle. A. PICARD.
145. Professions et Métiers. — Les Journalistes. Paul POTTIER.
146. Repopulation française. La terre qui sauve. G. DARCQUE.
147. De l'étude à l'action. Abbé BEAUPIN.
148. Les Ateliers-Ouvroirs. A. LAROPPE.
149. Le rôle social de la Fermière. P. DE VUYST.
150. Le Journalisme allemand. H. CETTY.
151. L'Office central des Œuvres de Bienfaisance. Louis RIVIÈRE.
152. Le Crédit Populaire. M. DUFOURMANTELLE.
153. Le Travail des enfants dans l'Industrie. Paul GEMAHLING.
154. L'Emulation chrétienne de Rouen. A. LECOCQ.
155. La Bourse du Commerce. — Les Marchés à Terme. J.-A. ROCHE.
156. Estaminets et Cafés coopératifs. A. LAROPPE.
157. La Dépopulation des Campagnes. Louis MARNAY.
158. Homes et Bureaux de Placement. Mme Henry DÉGLIN.
159. Le Centre et son Action sociale au Parlement. H. CETTY.
160. La Décentralisation administrative et sociale. J. DESSAINT.
161. Le Salaire des bonnes Occasions. George MÉNY.
162. En Allemagne : Associations professionnelles. H. CETTY.
163. Le socialisme en sabots. — Les bûcherons du Centre. J. LAGUEDINE.
164. Les transformations de l'Allemagne contemporaine. Georges BLONDEL.
165. Professions et Métiers. — Le jeune boucher à Paris. George MÉNY.
166. Œuvres agricoles. Abbé THOUVENIN.
167. Les Amicales de l'Enseignement catholique libre. Etienne FOUGÈRE.
168. L'Institut Populaire de l'Epeule. Fernand CHANTRY.
169 Galerie sociale. Le Mis de la Tour du Pin. R. CHENEVERS.
170 Œuvres sociales au village. PLANTECOSTE.
171 Associations professionnelles nivernaises. PICQ.
172 Organisation sociale d'une paroisse bretonne. A. CRUBLET.
173 Ligue contre la licence des rues. GIRAUX.
174 La Confédération Générale du Travail. E. BEAUPIN.
175 Comment je bâtirai ma maison. H. LE RILLE.
176 Ouvriers parisiens. L'Union des Travailleurs libres. Octave DE BARRAL.
177. Guide pratique des Jardins ouvriers. Paul-J. BACQUET.



ACTES SOCIAUX

Publication bi-mensuelle. — Prix de l'abonnement annuel
5 fr.; Etranger, **6** fr.

On s'abonne dès à présent par mandat-poste, mandat-carte ou bon de poste, à M. l'ADMINISTRATEUR de l'A. P. 48, rue de Venise, Reims ; ou chez M. LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, Paris.

Le NUMÉRO : **0** fr. **25**, *franco*.

1re Année

1-2. *Motu Proprio de Pie X* (Texte français et italien ; références aux documents de Léon XIII).
3. *Associations et Syndicats :* Législation. Loi de 1901. — Loi de 1884. — Modifications proposées.
4. *Syndicats et Groupements professionnels :* Statuts et Règlements. 1er fascicule.
5. *Syndicats et Unions de Syndicats agricoles :* Statuts ; 1er fascicule.
6. *Caisse rurale. Caisse ouvrière :* Statuts.
7. *Syndicats et Groupements professionnels :* Statuts et Règlements ; 2e fascicule.
8. *Cercles d'études :* Règlements et Coutumes.
9-10. *Les Catholiques et l'Action sociale :* en Belgique. — Enquête de la *Croix*.
11-14. *Les Catholiques et l'Action sociale* : en France. — Enquête de la *Croix*.
15. *Interdiction de la Céruse ; la question de l'indemnité et le droit de propriété.* Extraits des discours prononcés au Sénat.
16-17. *Jardins Ouvriers :* Statuts et Règlements.
18-20. *Encyclique « Rerum Novarum ».* Texte latin et français, traduction officielle.
21. *Création du ministère du Travail.* Les discours de M. Viviani. Réponse de M. de Lamarzelle.
22. *La Grève des Electriciens.* Discours de MM. Jaurès, Clémenceau et Biétry.
23. *Le « Volksverein » et la victoire du centre allemand* (traduction d'une étude du P. Pavissich, Civilta Cattolica, N° du 1er Mars 1907).
24. *Le Code de la Presse.* Presse, affichage, colportage. Législation en vigueur au 1er Mai 1907.

2e Année

25-26. *Le Repos hebdomadaire.* Historique et texte de la loi du 13 juillet 1906. Discours de M. Lerolle à la Chambre des Députés. Lettre de M. de Mun à M. Lerolle. Déclaration des Catholiques sociaux. Circulaire de M. Viviani en date du 10 avril 1907.
27-30. *L'Organisation Maçonnique.* Constitution et règlement général du G.·. O.·. de France.
31. *Manuel pratique de l'assistance obligatoire des vieillards, infirmes et incurables.* Loi du 14 juillet 1905. Décret du 14 avril 1906.
32. *Actes épiscopaux.* — France.
33. *Caisses de chômage.* — Législation. Subventions. Statuts.
34. *La lutte contre la licence des rues.* — Documents législatifs et administratifs. Renseignements privés.
35. *Mutuelle-Bétail. — Assurance. — Réassurance. — Législation et Statuts.*

LE PRÊT-REVUES CATHOLIQUE

Fondé en 1885 par l'abbé J. PARMENTIER

PERMET AUX FAMILLES DE RECEVOIR A PEU DE FRAIS

toutes les Revues de leur choix

Exemple : Le Mois littéraire illustré

depuis 0 fr. 50 jusqu'à 3 fr. par an suivant quinzaine demandée

On peut demander toutes les Revues qui paraissent, à l'exception de celles qui attaquent la religion et la morale. Les abonnés ont droit à 5 ou 12 jours pleins de lecture suivant l'importance des revues. Catalogue envoyé contre une simple carte de visite.

Régularité du service assurée grâce à une forte organisation qui a fait ses preuves et qui est soutenue dans tous les départements par de nombreux et anciens abonnés.

Directeur : l'Abbé J. PARMENTIER, aumônier de Notre-Dame de Bon-Secours, à *Perpignan* (Pyrénées-Orientales).

GUIDE D'ACTION RELIGIEUSE

Un volume in-8° de 680 pages

PRIX : **3 francs ; franco 3 fr. 50**

Partout on sent la nécessité et l'urgence d'agir et l'on veut agir. Mais comment, par où commencer, où trouver le fil conducteur dans le labyrinthe des efforts nécessaires, des œuvres à soutenir, des organisations à réaliser.

Le *Guide d'Action religieuse*, véritable *vade mecum* de tout catholique militant, résume et classe de façon méthodique tous les renseignements utiles et pratiques sous les titres suivants : Le Clergé, le Culte, la Paroisse, les Congrégations, la Contre-Eglise, Œuvres d'instruction religieuse et d'enseignement libre, de jeunesse, d'adultes, de conquête et de défense religieuses ; presse, conférences, association, charité et assistance.

